

La déclaration du 21 novembre 1974 – 40 ans passés autour du Concile

Publié le 1 décembre 2014
Abbé Jean-Michel Gleize
20 minutes

1. Dans sa substance, le discours que Rome adresse à la **Fraternité Saint-Pie X** reste inchangé depuis quarante ans. Mais on doit tout de même remarquer qu'avec le temps, le Saint-Siège s'est vu obligé de prendre un peu plus sérieusement en compte les arguments avancés par les continuateurs de **Mgr Lefebvre**. À cet égard, le Discours tenu par **Benoît XVI** le **22 décembre 2005** a fait date. Les considérations actuelles de **Mgr Pozzo** en sont le parfait – et symptomatique – écho.

2. Jusqu'à la fin de son pontificat, le pape **Paul VI** s'est contenté de répondre aux objections de Mgr Lefebvre en leur opposant la fin de non-recevoir d'un argument massif d'autorité, allant même jusqu'à présenter Vatican II comme un concile « qui ne fait pas moins autorité, qui est même sous certains aspects plus important encore que celui de Nicée ». Aujourd'hui, cette tautologie simpliste fait sourire, et il est tout de même remarquable que les autorités en place n'en fassent plus guère état. Et de fait, elle a été cruellement désavouée par le deuxième successeur de Paul VI, et ce désaveu fut d'autant plus cruel qu'il était sans doute moins conscient. Car voici que, dès le lendemain des **sacres**, s'« amorce une réflexion étonnante au sein même de la Curie romaine. Dans une conférence tenue devant l'épiscopat chilien en 1988, celui qui était alors le **cardinal Joseph Ratzinger** s'exprimait en ces termes à propos du concile Vatican II, de sa nature et de sa réception. « Bien qu'il n'ait proclamé aucun dogme et qu'il ait voulu plus modestement se présenter comme un concile pastoral, certains présentent [Vatican II] comme s'il était, pour ainsi dire, le super-dogme qui rend tout le reste sans objet. » S'il ne reprend pas l'expression littérale du « super-dogme », le Discours programme tenu par Benoît XVI, 8 mois après son élection, réaffirme le même constat et dénonce, à travers ce qu'il appelle « l'herméneutique de la rupture », la volonté de faire du Concile « comme une sorte de Constituante, qui élimine une vieille constitution et en crée une nouvelle ».

3. Dans le **Motu proprio Ecclesia Dei afflicta** du **2 juillet 1988**, où il excommunie Mgr Lefebvre, **Jean-Paul II** dénonce sans plus d'explications « une notion incomplète et contradictoire de la Tradition, incomplète parce qu'elle ne tient pas suffisamment compte du caractère vivant de la Tradition ». La réponse ne répond toujours pas, car elle se contente de faire miroiter des mots dont on a peine à saisir la définition que leur donne celui qui les emploie. Dire qu'un pareil langage n'a pas beaucoup de consistance relèverait en effet de la litote. Là encore, le successeur de Jean-Paul II sera bien obligé de reconnaître, ne serait-ce qu'implicitement, qu'une pareille explication ne saurait se suffire à elle-même. Il est d'ailleurs remarquable que l'expression de Jean-Paul II n'est jamais reprise dans le Discours du 22 décembre et celui-ci n'essaye même pas d'expliquer en quoi consiste précisément ce caractère vivant de la Tradition. Car Benoît XVI admet même que « dans un certain sens, s'était effectivement manifestée une discontinuité ». Et s'il maintient que « la continuité des principes n'était pas abandonnée », il concède aussi qu'il y a là « un fait qui peut échapper facilement au premier abord ». Pour prendre connaissance de ce fait, il aurait fallu, dit-il, établir « les diverses distinctions entre les situations historiques concrètes et leurs exigences ». Nous verrons dans un instant ce qu'il en est ; mais remarquons seulement ici le fait capital qui nous intéresse : pour la première fois depuis que le concile fut clos, voici un pape qui se croit obligé de répondre aux objections de Mgr Lefebvre autrement que par de simples arguments d'autorité et sans user de l'artifice des phrases stéréotypées. L'on doit d'ailleurs reconnaître à Benoît XVI le mérite d'avoir autorisé pour la première fois **un échange théologique** lucide et honnête entre les représentants de la Fraternité et ceux du Saint-Siège. Au terme de cet échange, le Vatican est bien obligé de prendre en compte ce qui apparaît désormais à ses yeux comme une raison sérieuse.

4. Celle-ci était déjà inscrite dans la **Déclaration du 21 novembre**. Le fait nouveau est qu'elle retient à présent toute l'attention d'un représentant attitré du Souverain Pontife, et lui inspire la problématique fondamentale de tout son discours.

5. Explicitant les présupposés du **Discours de 2005**, Mgr Pozzo fait la distinction entre une position qu'il appelle maximaliste et une autre qu'il qualifie de minimaliste. On le comprend sans peine : la première désigne, à travers l'herméneutique de la rupture, tout ce qui tendrait à faire de Vatican II un « super-dogme pastoral », d'après lequel la pastoralité serait le principe en raison duquel il deviendrait légitime de relativiser la doctrine et le dogme catholique de la Tradition ; la seconde désigne l'attitude de la Fraternité Saint Pie X, qui sépare le magistère passé, censé doctrinal, du magistère présent, censé pastoral, et introduit de fait une fracture et une division dans le magistère lui-même. Au-delà de ces deux positions excessives, l'herméneutique du renouveau dans la continuité représenterait la vraie solution, qui irait d'ailleurs de pair avec l'interprétation exacte de la nature pastorale du concile. À en croire Mgr Pozzo, qui ne fait que développer la pensée de Benoît XVI, les principes doctrinaux restent inchangés (bien qu'avec les explicitations et les approfondissements dus au développement homogène de la doctrine catholique) mais les applications pastorales sont contingentes, parce que la situation historique dans laquelle s'incarne le message chrétien est elle-même contingente. La position minimaliste prétend que les principes ont changé, alors que c'est seulement leur mise en application pastorale qui a introduit la nouveauté. On ne saurait donc contester le concile Vatican II au nom de cette nouveauté. C'est pourquoi, dès avant les discussions doctrinales de 2009-2011, Benoît XVI avait clairement annoncé son intention, qui était de faire accepter à la Fraternité tout le magistère postérieur à 1962 :

« Les problèmes à traiter maintenant sont essentiellement de nature doctrinale, en particulier ceux concernant l'acceptation du concile Vatican II et le magistère postconciliaire des Papes. [...] On ne peut pas geler l'autorité du magistère de l'Église en 1962 et cela doit être très clair pour la Fraternité . »

6. Bien évidemment, la Fraternité n'entend pas « geler » l'autorité du magistère de l'Église à une quelconque époque de l'histoire comme le font les schismatiques orthodoxes, qui n'acceptent que les sept premiers conciles œcuméniques. Elle accepte tout le magistère, en tant que tel. Mais le fait est que, au moins sur un certain nombre de points, qui sont clairement présentés comme des principes, les enseignements du concile Vatican II ne peuvent pas être interprétés en conformité avec les autres enseignements déjà contenus dans les documents antérieurs du magistère ecclésiastique. Certes oui, les applications pastorales sont contingentes. La prudence tient compte des circonstances. La pastorale peut et doit trouver une mise en application renouvelée des mêmes principes. Ce n'est pas sur ce point que nous contestons la réponse de Mgr Pozzo. C'est plutôt lorsqu'il nous dit qu'à Vatican II les principes restent inchangés, ou que, si l'on observe un changement, il consiste à exprimer dans des termes plus explicites le même sens de la même vérité. Un examen un peu attentif des textes prouve qu'au contraire la doctrine sociale de l'Église a subi une véritable révolution copernicienne et que, loin d'avoir affaire à un développement homogène de la doctrine, le catholique perplexe assiste à une altération profonde et à un obscurcissement sans précédent des principales vérités de sa foi, ainsi qu'à l'introduction des principes libéraux dans l'Église. La réponse du **Discours de 2005** consiste à dire que l'application des mêmes principes a changé, parce que le contexte a changé. En réalité, ce sont les principes eux-mêmes qui ont changé. La constitution **Lumen gentium**, le décret **Unitatis redintegratio** et la déclaration **Nostra aetate** donnent du rapport de la foi chrétienne et des autres religions une définition différente de celle enseignée par le **Syllabus**, **Satis cognitum** et **Mortalium animos**. Au lieu de condamner, comme les papes précédents, le principe d'une certaine valeur salvifique des religions non catholiques, Vatican II l'adopte. La déclaration **Dignitatis humanae** et la constitution **Gaudium et spes** donnent du rapport entre l'Église et l'État moderne une définition différente de celle enseignée par **Quanta cura** et **Quas primas**. Au lieu de condamner comme **Pie IX**, **Léon XIII** et **Pie XI** le principe de la liberté religieuse et de l'indifférentisme des États, Vatican II l'adopte. D'autre part, même si Vatican II s'écarte de la Tradition

seulement sur certains points, les autres points où il lui reste conforme ne suffisent pas à rendre ce Concile acceptable. *Malum ex quocumque defectu* : il suffit qu'il y ait quelques passages mauvais pour que le Concile soit mauvais, car la seule présence de passages bons ne rend pas acceptables les passages mauvais. Cette présence des enseignements traditionnels à côté des nouveautés contraires à la Tradition prouverait tout au plus qu'il y a des contradictions dans le Concile : ce qui est un motif supplémentaire pour ne pas l'accepter. Et en tout état de cause, la plupart des réformes conciliaires, sinon toutes, ne s'appuient pas sur les bons textes du Concile mais sur ceux qui posent problème, du fait qu'ils s'écartent de la Tradition.

7. Tout cela a déjà été dit et rappelé, et à maintes reprises. Le point sur lequel nous voudrions attirer l'attention est le suivant. Mgr Pozzo nous objecte que notre attitude, qu'il qualifie de minimaliste, laisse sans réponse la question de l'instance qui peut décider si l'enseignement actuel du magistère est cohérent avec son enseignement précédent. En d'autres termes : quelle est l'instance qui juge de façon décisive de la continuité du magistère vivant (présent) avec le magistère passé, non seulement du point de vue du sujet, mais aussi du point de vue de l'objet, c'est-à-dire de la *res de fide et moribus* ? Selon le secrétaire d'*Ecclesia Dei*, la réponse de la doctrine de l'Église à ce sujet a toujours été la même : c'est au magistère et à lui seul qu'il revient de juger de l'interprétation authentique (c'est-à-dire exercée avec l'autorité du Christ) de la parole de Dieu écrite ou transmise.

8. Ce point est décisif, car la problématique qu'il introduit est radicalement faussée. La manière d'envisager la question y véhicule déjà la manière d'y répondre. Mgr Pozzo part du principe qu'il s'agit d'établir la cohérence entre l'enseignement actuel du magistère et son enseignement précédent, ou entre le magistère vivant, qui est le magistère présent, et le magistère passé. Dans son esprit, il y a donc un seul magistère vivant, qui est le magistère présent. Seul ce dernier serait en mesure d'établir la cohérence de ses propres enseignements avec les enseignements passés. Et donc aussi, seul ce magistère présent serait habilité à donner l'interprétation authentique de la parole de Dieu écrite ou transmise, c'est-à-dire de la vérité révélée. Nous y retrouvons ici l'erreur initiale déjà mise en lumière. Elle n'introduit pas la dualité dans le magistère. Elle maintient que le magistère vivant est unique, mais qu'il s'agit seulement du magistère présent.

9. Comme l'enseigne Pie XII dans *Humani generis*, le magistère s'exerce « en vue d'une présentation de plus en plus exacte des vérités de la foi », non en vue d'une clarification de ses propres enseignements. Pie XII distingue soigneusement entre l'enseignement du magistère et le dépôt de la foi. « Le magistère est institué par le Christ Notre Seigneur pour garder et interpréter le dépôt divin révélé » ; « ce magistère, en matière de foi et de mœurs, doit être pour tout théologien la règle prochaine et universelle de vérité, puisque le Seigneur Christ lui a confié le dépôt de la foi – les Saintes Écritures et la divine Tradition – pour le conserver, le défendre et l'interpréter » ; « Dieu a donné à son Église, en même temps que les sources sacrées, un magistère vivant pour éclairer et pour dégager ce qui n'est contenu qu'obscurément et comme implicitement dans le dépôt de la foi. Et ce dépôt, ce n'est ni à chaque fidèle, ni même aux théologiens que le Christ l'a confié pour en assurer l'interprétation authentique, mais au seul magistère de l'Église ». En tant que tel, le magistère interprète et clarifie les vérités divinement révélées ; le fait d'être présent ou passé est accidentel à ce fait d'« interpréter et de clarifier ces vérités. Qu'il soit présent ou passé, le magistère se définit dans son acte comme l'enseignement toujours autorisé des mêmes vérités révélées. Il reste toujours vivant.

10. En tant qu'il est passé ou présent, le magistère vivant a pour objet d'interpréter et de clarifier certaines vérités révélées et non pas toutes. Et le magistère en tant que présent a seulement pour objet d'interpréter et de clarifier les vérités révélées qui ne l'ont pas encore été par le magistère passé. Par exemple, les enseignements du premier concile de Nicée ont porté sur la deuxième Personne de la Sainte Trinité. Le deuxième concile de Nicée a abordé un point différent de la doctrine, non abordé par le premier, relativement à la troisième Personne divine. De la sorte, l'activité du magistère clarifie et interprète progressivement le dépôt de la révélation, en faisant successivement porter sa considération sur chacune des vérités révélées, les unes après les autres, mais chacune de ces clarifications est définitive et n'appelle sur elle-même aucune nouvelle interprétation. Elle reste à

tout jamais un acte du magistère vivant, lequel est au-dessus du temps. Un acte du magistère postérieur cite un acte du magistère antérieur à l'appui de ses dires, précisément en tant qu'il s'agit d'un acte du magistère vivant, et pour attirer l'attention des fidèles sur une vérité qui leur a déjà été clairement et suffisamment proposée, mais sur laquelle il est nécessaire d'insister à nouveau à cause des circonstances. Par exemple, le primat de l'évêque de Rome a fait l'objet de plusieurs propositions successives de la part du magistère vivant : au 4 concile de Constantinople en 870, au 2 concile de Lyon en 1274, au concile de Florence en 1439, au concile du Vatican en 1870. Et lorsque la constitution **Pastor æternus** donne citation des conciles de Constantinople, Lyon et Florence, il s'agit simplement de faire état de la Tradition constante et unanime de ce magistère vivant et non pas d'établir une cohérence qui s'avérerait problématique.

11. Pour échapper à l'erreur introduite par Mgr Pozzo, il suffit donc de refuser le principe faussé dans lequel elle s'enracine. La question n'est pas et ne saurait être d'établir la cohérence ou la continuité entre le magistère présent et le magistère passé et de choisir à qui ce discernement appartient. Le magistère vivant unique est la règle qui nous fait connaître en tout temps la vérité révélée. Lorsque le magistère présent clarifie une vérité demeurée jusqu'ici obscure, il s'impose de lui-même. Mais lorsqu'un enseignement présent vient contredire à l'évidence une interprétation déjà faite par le magistère, ou s'il vient obscurcir une clarification déjà accomplie par le même, cet enseignement, pour être présent, ne saurait revendiquer l'autorité du magistère vivant, fut-il même émané d'un concile œcuménique.

12. Si, à l'évidence, Vatican II contredit le magistère, Vatican II n'est pas du magistère. Or, il le contredit au n° 2 de **Dignitatis humane**, au n° 3 de **Unitatis redintegratio**, aux n°s 8 et 22 de **Lumen gentium**. Et si sur d'autres points Vatican II n'est pas clair, il est vain de prendre Vatican II comme critère, puisqu'on ne saurait clarifier les enseignements du magistère antérieur, déjà clarifiants et donc clairs par eux-mêmes, en s'appuyant sur des enseignements équivoques. « L'imprécision du Concile », a-t-on justement fait remarquer, « est admise même par les théologiens les plus fidèles au Saint-Siège, qui s'ingénient à disculper le Concile. Or, il est clair que le besoin de défendre l'univocité du Concile est déjà un indice de son équivocité ». Par exemple, la question de la liberté de religieuse a été clairement et définitivement exposée par le magistère pontifical, de **Grégoire XVI** à **Pie XII** : tous ces papes ont condamné le droit civil à ne pas être empêché de professer extérieurement une religion objectivement fausse, en précisant que leur condamnation portait sur le droit en tant que tel, limité ou non. **Dignitatis humane** affirme ce droit « dans de justes limites », sans donner aucune précision sur la nature de ces limites. Non seulement Vatican II contredit sur ce point les enseignements du magistère antérieur, mais il entretient aussi une équivoque délibérée et ne clarifie rien. Un autre bon exemple de cet obscurcissement nous est donné avec le numéro 10 de la constitution **Lumen gentium**. Ce passage évoque l'existence d'un « sacerdoce » propre aux baptisés en tant que tels, distinct du sacerdoce propre aux ministres revêtus du caractère du sacrement de l'ordre. Et il en explique ainsi la signification : « Le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel ou hiérarchique, bien qu'il y ait entre eux une différence essentielle et non seulement de degré, sont cependant ordonnés l'un à l'autre : l'un et l'autre, en effet, chacun selon son mode propre, participent de l'unique sacerdoce du Christ ». Pie XII parlait déjà (à une seule reprise il est vrai) d'un « sacerdoce commun », mais en des termes autrement plus clairs et précis que ceux de Vatican II. Si l'on peut parler d'un certain « sacerdoce » des fidèles, cette expression équivaut à un titre simplement honorifique et il existe une différence essentielle entre d'une part la réalité de ce sacerdoce intime et secret (spirituel) et d'autre part le sacerdoce vraiment et proprement dit. Cette dernière précision a disparu dans le texte du n° 10 de **Lumen gentium** : le sacerdoce commun y est présenté comme essentiellement différent du sacerdoce ministériel, mais cette différence n'est plus désignée comme celle qui existe entre un sacerdoce spirituel et un sacerdoce « vraiment et proprement dit ». Cette omission va à l'encontre de l'enseignement de Pie XII, dans la mesure où elle autorise à définir le sacerdoce commun des fidèles comme un sacerdoce au sens propre du terme. Ce que le discours de Pie XII avait explicité et clarifié, voici que **Lumen gentium** le rend obscur et ambigu.

13. À lui seul (et il n'est pourtant pas unique) cet exemple suffit à démentir l'explication de Mgr

Pozzo. Non, il n' "est pas vrai que dans les textes de Vatican II « les principes doctrinaux restent inchangés bien qu'avec les explications et les approfondissements dus au développement homogène de la doctrine catholique ». Le numéro 10 de **Lumen gentium** ne représente ni une explication ni un approfondissement. Ce texte escamote tout simplement l'enseignement de Pie XII et il introduit une ambiguïté morale telle pour la doctrine catholique, là où le magistère vivant du pape précédent avait pris toutes les précautions pour dissiper le risque d'erreur. On doit dire qu'en réalité le passage de **Lumen gentium** représente une véritable régression et qu'il n'est pas fidèle à l'enseignement du magistère. Et que dire des autres passages problématiques déjà signalés ? Il faut bien le reconnaître, quoi qu'en dise Mgr Pozzo : jusqu'ici, aucune explication n'a réussi à établir de façon convaincante la conformité de Vatican II avec le magistère vivant de l'Église. **Le Discours de 2005** représente en ce domaine un échec de plus. Et la prose du secrétaire d'*Ecclesia Dei* ne fait que l'aggraver.

14. C'est pourquoi, la **Déclaration du 21 novembre 1974** garde toute son importance. Elle trouve d'ailleurs sa confirmation dans une autre déclaration plus récente, par laquelle les successeurs de Mgr Lefebvre ont voulu réaffirmer les principes qui sont au fondement de leur attitude :

« Pour toutes les nouveautés du Concile Vatican II qui restent entachées d'erreurs et pour les réformes qui en sont issues, la Fraternité ne peut que continuer à s'en tenir aux affirmations et enseignements du Magistère constant de l'Église ; elle trouve son guide dans ce Magistère ininterrompu qui, par son acte d'enseignement, transmet le dépôt révélé en parfaite harmonie avec tout ce que l'Église entière a toujours cru, en tout lieu. Également la Fraternité trouve son guide dans la Tradition constante de l'Église qui transmet et transmettra jusqu'à la fin des temps l'ensemble des enseignements nécessaires au maintien de la foi et au salut, en attendant qu'un débat ouvert et sérieux, visant à un retour des autorités ecclésiastiques à la Tradition, soit rendu possible. »

Abbé Jean-Michel Gleize, prêtre de la Fraternité Saint-Pie X

Sources : **Courrier de Rome** /La Porte Latine de janvier 2015

Notes de bas de page

1. « **Lettre de Paul VI à Mgr Lefebvre du 29 juin 1975** » dans Itinéraires. *La condamnation sauvage de Mgr Lefebvre*, numéro spécial hors série (décembre 1976), p. 67..[↔]
2. Joseph Ratzinger, *Unità nella Tradizione della fede*, Allocution aux évêques du Chili, dans *Cuaderno Humanitas*, Santiago, décembre 2008, n° 20, p. 38.[↔]
3. Benoît XVI, « **Discours à la Curie du 22 décembre 2005** », DC n° 2350, p. 59-63.[↔]
4. Jean-Paul II, « **Motu proprio Ecclesia Dei afflicta**, n° 4 » dans DC n° 1967, p. 788.[↔]
5. Nous faisons ici état de la conférence prononcée le vendredi 4 avril 2014, à l'adresse des membres de l'Institut du Bon pasteur, et publiée sur le site internet *Catholicæ Disputationes*. [↔]
6. Benoît XVI, « **Lettre du 10 mars 2009 aux évêques de l' "Église catholique"** » dans DC n° 2421, p. 319-320.[↔]
7. Cf. les numéros de **septembre** et **décembre 2010** et de **décembre 2012** du *Courrier de Rome*. [↔]
8. En dépit de ce qu'affirme Mgr Pozzo dans la première partie de la conférence citée. Cf. les numéros de **juillet-août 2008**, de **juin 2011**, **décembre 2012**, **mars** et **octobre 2014** du *Courrier de Rome*. [↔]
9. Romano Amerio, *Iota unum*, Nouvelles Éditions Latines, 1987, note 3, p. 91. [↔]
10. Pie XII, « **Discours du 2 novembre 1954** » dans AAS 1954, p. 669. « *Quæcumque est hujus honorifici tituli et rei vera plenaque significatio, firmiter tenendum est commune hoc omnium christifidelium, altum utique et arcanum, sacerdotium, non gradu tantum sed etiam essentia differre a sacerdotio proprie vereque dicto quod positum est in potestate perpetrandi, cum persona Summi Sacerdotis Christi geratur, ipsius Christi sacrificium.* » [↔]
11. « **Déclaration du 19 juillet 2012** » dans *Cor unum*, n° 102 (été 2012), p. 35.[↔]